

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'Économie, des Finances  
et de la Souveraineté industrielle et  
numérique

Comptes publics

Circulaire du **28 AVR. 2023**

Taxation des rhums et boissons spiritueuses composés d'alcool issu de matières premières  
récoltées dans un DOM

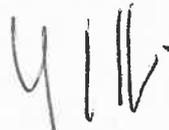
**NOR : ECOD2307984C**

**Le ministre délégué chargé des comptes publics, à l'attention des opérateurs économiques  
et des services douaniers,**

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application des tarifs particuliers de l'accise prévus par les articles L.313-28 et L.313-29 du code des impositions sur les biens et les services (CIBS), pour les rhums et les boissons spiritueuses produits dans les départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

Les dispositions de la présente instruction entrent en application immédiatement. Les dispositions antérieures, énoncées par le texte n°07-039, DA du 27 juin 2007, publié au BOD n°6719 du 2 juillet 2007, relatives aux rhums produits dans un DOM et mis à la consommation dans un autre DOM, restent en vigueur.

Pour le ministre et par délégation,  
Le sous-directeur de la Fiscalité douanière

  
Y. ZERBINI

## TEXTE DE RÉFÉRENCE

- DA 07-039 « Taxation des rhums produits dans un département d'outre-mer (DOM) et mis à la consommation dans un autre DOM » publiée au BOD n°6719.

## ACRONYMES :

- **BOD** : bulletin officiel des douanes ;
- **CANA** : code additionnel national ;
- **CIBS** : code des impositions sur les biens et services ;
- **CIEL** : contributions indirectes en ligne ;
- **CGI** : code général des impôts ;
- **CSS** : code de la sécurité sociale ;
- **DOM** : département d'outre-mer ;
- **DRM** : déclaration récapitulative mensuelle ;
- **HLAP** : hectolitre d'alcool pur.

## SOMMAIRE

### **I – Champ d’application de la fiscalité**

- A. Conditions d’éligibilité aux tarifs particuliers
- B. Tarifs d’imposition
  - 1. Accise
  - 2. Majoration de l’accise
  - 3. Cotisation sur les boissons alcooliques

### **II – Modalités d’application**

- A. Rhums et boissons spiritueuses mis à la consommation sur le territoire de fabrication
  - 1. Mise à la consommation à la sortie d’un régime suspensif d’accise
  - 2. Mise à la consommation au sein du marché unique antillais
  - 3. Mise à la consommation à l’importation
- B. Boissons spiritueuses fabriquées hors du département d’outre-mer de mise à la consommation
  - 1. Mise à la consommation à l’importation
  - 2. Mise à la consommation à la sortie d’un régime suspensif d’accise

## I – Champ d'application.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le CIBS codifie les conditions d'éligibilité (A) aux tarifs particuliers des droits applicables (B) aux rhums et boissons spiritueuses fabriqués dans les départements d'outre-mer.

### A. Conditions d'éligibilité.

L'article L.313-27 du CIBS prévoit que, pour bénéficier des tarifs particuliers de l'accise, les rhums et boissons spiritueuses doivent répondre à deux critères cumulatifs :

- être mis à la consommation en Guadeloupe, Guyane, Martinique ou à la Réunion ;
- être fabriqués sur le territoire où ils sont mis à la consommation, à partir d'alcool issu de matières premières récoltées sur ce même territoire.

*Exemple* : une eau-de-vie fabriquée en Martinique à partir de l'alcool issu de cannes à sucre récoltées sur ce territoire, mise à la consommation en Martinique est éligible au tarif particulier de l'accise applicable localement.

### B. Tarifs d'imposition.

#### 1. Accise.

Les tarifs particuliers de l'accise applicables aux boissons spiritueuses sont fixés par type de produits et en fonction de la collectivité de mise à la consommation. Par dérogation à l'article L.313-19 du CIBS, ces tarifs particuliers ne sont pas indexés sur l'inflation.

L'article L.313-28 du CIBS prévoit les tarifs de l'accise pour chacune des quatre collectivités pour les boissons spiritueuses de type rhums et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de canne à sucre.

L'article L.313-29 du CIBS prévoit les tarifs de l'accise pour chacune des quatre collectivités pour les boissons spiritueuses de type eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses différentes des boissons spiritueuses visées à l'article L.313-28 du CIBS.

#### 2. Majoration de l'accise.

En application de l'article L.313-30 du CIBS, les tarifs particuliers de l'accise prévus par l'article L.313-28 et L.313-29 du CIBS font l'objet d'une majoration dont le montant est déterminé par la région sur le territoire de laquelle les produits sont mis à la consommation. Cette majoration était précédemment perçue sous la dénomination « droits assimilés au droit d'octroi de mer » (DADOM).

Guadeloupe	76.22 € / HLAP
Guyane	18.29 € / HLAP
Martinique	68.60 € / HLAP
La Réunion	106.71 € / HLAP

#### 3. Cotisation sur les boissons alcooliques

L'article L.245-7 du CSS prévoit une cotisation à percevoir sur les boissons alcooliques, d'une teneur en alcool supérieure à 18 % vol.

Le montant de cette cotisation est fixé par l'article L.245-9 du CSS. L'article L.758-1 du CSS prévoit un montant particulier de la cotisation sur les boissons alcooliques, applicable en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et à la Réunion, pour les rhums, tafias et spiritueux composés à base d'alcool de cru, produits et consommés sur place.

## II – Modalités d'application.

Les rhums et boissons spiritueuses produits et mis à la consommation sur le territoire de fabrication bénéficient des tarifs particuliers des droits (A). Les boissons spiritueuses produites et mises à la consommation dans un DOM différent du DOM de fabrication sont assujetties aux tarifs normaux des droits (B).

### A. Rhums et boissons spiritueuses mis à la consommation sur le territoire de fabrication.

L'opérateur qui prétend à l'application des tarifs particuliers prévus au B. du I. doit être en capacité de justifier du respect de l'article L.313-37 du CIBS et de l'article L.758-1 du CSS.

#### 1. Mise à la consommation à la sortie d'un régime suspensif d'accise

Le téléservice CIEL est paramétré afin de calculer le montant des droits à liquider, qui inclut l'accise, la majoration de l'accise et la cotisation sur les boissons alcooliques, selon les tarifs applicables dans le département où est situé l'entrepôt fiscal suspensif du redevable.

Le bénéfice du tarif particulier de l'accise, l'assujettissement à la majoration de l'accise et le bénéfice du tarif réduit de la cotisation sur les boissons alcooliques s'appliquent aux produits déclarés sous les sous-catégories fiscales « Rhums DOM et tafias [nom du département] » et « Spiritueux à base d'alcools de cru [nom du département] ».

*Exemple* : sur la DRM, pour une sortie avec paiement des droits et pour un spiritueux à base d'alcool issu de cannes à sucre récoltées en Guadeloupe, fabriqué en Guadeloupe, dont le TAV est de 40 % vol., le calcul de l'imposition est le suivant :

- accise : volume en HLAP x tarif fixé par L.313-28 du CIBS
- majoration de l'accise : volume en HLAP x tarif déterminé par la région
- cotisation sur les rhums et alcools à base d'alcool du cru : volume en HLAP x tarif fixé par L.758-1 du CSS.

#### 2. Mise à la consommation au sein du marché unique antillais

Pour l'application du régime général d'accise, la Guadeloupe et la Martinique sont regardés comme un seul territoire conformément à l'article L.112-4 du CIBS et à l'article L.311-2 du CIBS.

Les rhums et autres boissons spiritueuses à base d'alcool du cru tels que définis par l'article L.313-27 du CIBS, fabriqués dans l'un de ces deux DOM et consommés dans l'autre DOM sont assujettis aux tarifs particuliers de l'accise tels que fixés pour chacun des deux départements par les articles L.313-28 et L.313-29 du CIBS.

Ces rhums et autres boissons spiritueuses à base d'alcool du cru sont également assujettis à la majoration de l'accise telle que fixée pour les deux départements conformément à l'article L.313-30 du CIBS ainsi qu'à la cotisation sur les boissons alcooliques, sous réserve d'une teneur en alcool supérieure à 18 % vol., conformément à l'article L.758-1 du CSS.

#### 3. Mise à la consommation à l'importation

Les rhums et boissons spiritueuses importés dans le DOM où ils ont été fabriqués, mis à la consommation sur la déclaration douanière d'importation, sont assujettis à l'accise, à la majoration de l'accise et à la cotisation sur les boissons alcooliques, selon les tarifs applicables dans le département d'importation.

Le bénéfice du tarif particulier de l'accise, l'assujettissement à la majoration de l'accise et le bénéfice du

tarif réduit de la cotisation sur les boissons alcooliques s'appliquent aux produits mis à la consommation sur la déclaration douanière d'importation.

*Exemple* : pour un rhum traditionnel d'outre-mer fabriqué à la Réunion, qui est exporté hors du territoire de fabrication puis importé sur ce territoire, et mis à la consommation sur la déclaration douanière d'importation, le calcul de l'imposition est le suivant :

- accise : volume en HLAP x tarif fixé par L.313-28 du CIBS
- majoration de l'accise : volume en HLAP x tarif déterminé par la région
- cotisation sur les rhums et alcools à base du cru : volume en HLAP x tarif fixé par L.758-1 du CSS.

Afin de justifier du respect des conditions de l'article L.313-37 du CIBS par ce rhum, l'opérateur importateur présente le DAE-CQO visé par le Conseil interprofessionnel du rhum traditionnel des DOM pour l'exportation vers la France métropolitaine.

#### B. Boissons spiritueuses fabriquées hors du département d'outre-mer de mise à la consommation.

Les boissons spiritueuses, qui ne sont pas du rhum produit dans les DOM de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, sont assujetties au tarif normal de l'accise prévu par l'article L.313-20 du CIBS et au tarif de la cotisation sur les boissons alcooliques fixé par l'article L.245-9 du CSS, lors de leur mise à la consommation dans les DOM.

##### 1. Mise à la consommation à l'importation

Le tarif normal de l'accise et celui de la cotisation sur les boissons alcooliques s'appliquent aux boissons spiritueuses importées et mises à la consommation sur la déclaration douanière d'importation dans l'un des DOM.

*Exemple* : un punch d'une teneur en alcool de 20 % vol., fabriqué à la Réunion, qui est exporté et mis à la consommation sur la déclaration douanière d'importation en Martinique, est taxé comme suit :

- accise : volume en HLAP x tarif fixé par L.313-20 du CIBS
- cotisation sur boissons alcooliques : volume en HLAP x tarif fixé par L.245-9 du CSS.

##### 2. Mise à la consommation à la sortie d'un régime suspensif d'accise

Lorsque ces boissons spiritueuses sont placées sous un régime suspensif de l'accise au moment de l'importation et sont mises à la consommation ultérieurement en sortie de ce régime, l'opérateur doit les déclarer sous la sous-catégorie fiscale « Autres alcools » sur ses déclarations sur CIEL.

*Exemple* : sur la DRM, pour une sortie avec paiement des droits d'une liqueur d'une teneur en alcool supérieur à 18 % vol., fabriquée dans un pays tiers et mise à la consommation en Guyane, le calcul de l'imposition est le suivant :

- accise : volume en HLAP x tarif fixé par L.313-20 du CIBS
- cotisation sur les boissons alcooliques : volume en HLAP x tarif fixé par L.245-9 du CSS.